JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises:		
Monaco, France métropolitaine	70.00	_
sans la propriété industrielle	,	
avec la propriété industrielle	116,00	€
Etranger		
sans la propriété industrielle	85,00	€
avec la propriété industrielle	137,00	€
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	103,00	€
avec la propriété industrielle	166,00	€
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00	€

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	.8,00	€
Gérances libres, locations gérances	.8,50	€
Commerces (cessions, etc)	.8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	.9,30	€

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-510 du 11 septembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-118 du 6 mars 2013 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2079).

Arrêté Ministériel n° 2014-511 du 11 septembre 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistantopérateur (p. 2079).

Arrêté Ministériel n° 2014-512 du 11 septembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-60 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 2079).

Arrêté Ministériel n° 2014-513 du 11 septembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-61 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2014-514 du 11 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. », au capital de 550.000 € (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2014-515 du 11 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » au capital de 305.000 € (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2014-516 du 11 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Premier Catering International » au capital de 1.000.000 € (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2014-517 du 11 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LORENZI » au capital de 550.000 € (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2014-518 du 11 septembre 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE » (p. 2082).

- Arrêté Ministériel n° 2014-519 du 11 septembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2082).
- Arrêté Ministériel n° 2014-520 du 11 septembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2083).
- Arrêté Ministériel n° 2014-521 du 11 septembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 2084).
- Arrêté Ministériel n° 2014-522 du 11 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2085).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2014-2819 du 10 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2085).
- Arrêté Municipal n° 2014-2842 du 11 septembre 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 4.934 du 22 août 2014 relative aux obligations déontologiques des fonctionnaires de la Commune (p. 2086).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

- Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2087).
- Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions» (p. 2087).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2014-114 d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2087).
- Avis de recrutement n° 2014-115 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2087).
- Avis de recrutement n° 2014-116 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2087).
- Avis de recrutement n° 2014-117 d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2088).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

- Mise à la location d'un local à usage de station-service sis dans le parking du Grimaldi Forum - Avenue Princesse Grace (p. 2088).
- Mise à la location d'un ensemble de locaux relevant du Domaine Public de l'Etat situés à différents niveaux du Parking de la Costa 10 ter, avenue de la Costa destiné à l'exercice de toute activité y compris la restauration (p. 2089).
- Mise à la location de deux locaux à usage industriel situés au 1^{er} niveau de l'immeuble industriel dénommé « Zone F », 4/6, avenue Albert II (p. 2089).

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : « Opération Tour Odéon » et autres logements disponibles (p. 2089).

MAIRIE

- Convocation du Conseil Communal Session ordinaire Séance publique du 23 septembre 2014 (p. 2090).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-068 d'un poste de Femme de ménage à temps plein au Secrétariat Général (p. 2090).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-069 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2090).

INFORMATIONS (p. 2091)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2093 à 2123)

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 747e séance. Séance publique du 10 octobre 2013 (p. 8827 à p. 8847).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-510 du 11 septembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-118 du 6 mars 2013 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine Rocco, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiensdentistes :

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-118 du 6 mars 2013 autorisant le Docteur Rézéda MAGOMAEVA, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine Rocco, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-511 du 11 septembre 2014 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine Rocco, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Elodie LEROY, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine Rocco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-512 du 11 septembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-60 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-60 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel;

Vu les demandes formulées par M. Alexandre Troublaiewitch, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril », le 29 juillet 2014 et par M. Simone Galante, Pharmacien assistant à temps partiel au sein de ladite officine, le 22 août 2014;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-60 du 30 janvier 2013, susvisé, est abrogé à compter du 30 septembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-513 du 11 septembre 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-61 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-61 du 30 janvier 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique », le 4 août 2014 et par M. Simone GALANTE, Pharmacien assistant à temps partiel au sein de ladite officine, le 22 août 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-61 du 30 janvier 2013, susvisé, est abrogé à compter du 30 septembre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-514 du 11 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. », au capital de 550.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 550.000 euros, reçu par M $^{\circ}$ Magali Crovetto-Aquillina, Notaire, le 28 juillet 2014;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ETHOS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juillet 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-515 du 11 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » au capital de 305.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 19 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-516 du 11 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL » au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PREMIER CATERING INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2014;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 € à celle de 1.200.040 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-517 du 11 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LORENZI » au capital de 550.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LORENZI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 novembre 2013 et 17 juillet 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article $1^{\rm er}$ des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ROMANO » ;
 - l'article 2 des statuts (objet social);
 - l'article 4 des statuts (apports);
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 550.000 € à celle de 950.000 €,
 - l'article 6 des statuts (actions);
 - l'article 8 des statuts (actions de garantie);

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 novembre 2013 et 17 juillet 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-518 du 11 septembre 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE », dont le siège social est à Puteaux, 16, rue de la République ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1182 du 27 décembre 1995 :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-42 du 13 janvier 1984 autorisant la compagnie d'assurance « GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE » ;

Vu l'arrêté ministériel nº 84-43 du 13 janvier 1984 agréant M. Robert MANUELLO en qualité d'agent responsable du Paiement des Taxes de la Compagnie d'Assurance « GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE » :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard Joulia, domicilié à Nice, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE » en remplacement de M. Robert MANUELLO.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 84-43 du 13 janvier 1984 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-519 du 11 septembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 306/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une année d'expérience professionnelle au sein d'un Service de l'Administration Monégasque en qualité d'Infirmière.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice Cellario, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé;
 - Mme Anne Negre, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- Mme Dylian Peyronel-Antonioli, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-520 du 11 septembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, de préférence dans les domaines de la gestion administrative et financière, de la maintenance, du suivi de travaux et de la sécurité des bâtiments.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président :
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
 - Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. Yoann Aubert, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-521 du 11 septembre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur libre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Patrice Cellario, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 - M. Christophe Orsini, Directeur de l'Habitat;
- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-522 du 11 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.091 du 26 février 2009 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-400 du 26 août 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Virginie SACCO en date du 16 juin 2014;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mlle Virginie SACCO, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2819 du 10 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3045 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales);

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3198 du 17 octobre 2013 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par Mme Amandine DJEMMAL, tendant à être placée en position de disponibilité;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Madame Amandine DJEMMAL née ROUX, Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 2014.

Monaco, le 10 septembre 2014.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2014-2842 du 11 septembre 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 4.934 du 22 août 2014 relative aux obligations déontologiques des fonctionnaires de la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.934 du 22 août 2014 relative aux obligations déontologiques des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Outre les obligations définies aux articles 7 à 11 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, les fonctionnaires de la Commune sont tenus de respecter celles prescrites par le présent arrêté.

ART. 2.

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour effectuer, directement ou indirectement, auprès de particuliers, d'associations, de syndicats, d'entreprises, de sociétés ou de tout autre organisme, des collectes ou des démarches en vue de recueillir des fonds ou des dons, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 3.

Les fonctionnaires ne peuvent solliciter de cadeaux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent en outre accepter de cadeaux susceptibles:

- d'influer sur l'impartialité avec laquelle ils doivent s'acquitter de leur mission de service public ;
- de constituer une récompense ou une contrepartie de prestations accomplies dans le cadre de ladite mission.

Toutefois, à l'occasion d'évènements traditionnels tels que notamment les fêtes de fin d'année, les fonctionnaires peuvent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, recevoir des cadeaux d'usage relevant de la courtoisie ou de l'hospitalité.

ART. 4.

Dans le cas où la réception d'un cadeau inacceptable aux termes de l'article précédent ne peut être refusée pour des raisons de service, le fonctionnaire concerné en informe sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Art. 5.

Les cadeaux adressés à une pluralité de fonctionnaires doivent faire l'objet, à l'initiative des intéressés, d'un enregistrement dans un livre d'inventaire coté et prévu à cet effet.

ART. 6.

La discrétion et le secret professionnels visés à l'article 10 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, ne font pas obstacle à ce que les fonctionnaires ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit le signalent à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de Procédure Pénale.

Art. 7.

En application de l'article 14 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, l'Administration communale est tenue de protéger le fonctionnaire qui, conformément à l'article précédent, signale de bonne foi, des faits, pratiques, agissements ou comportements, susceptibles de caractériser un crime ou un délit.

L'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière.

ART. 8.

Il est de la responsabilité des fonctionnaires d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel.

Se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les fonctionnaires qui ont, directement ou indirectement, un intérêt privé susceptible d'influer ou de paraître manifestement influer sur l'exercice impartial et objectif de la mission de service public dont ils ont la charge.

Les fonctionnaires sont tenus de déclarer à l'autorité hiérarchiquement supérieure tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel.

ART. 9.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 septembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 septembre 2014.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-114 d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public;
 - disposer de bonnes qualités rédactionnelles et relationnelles ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - maîtriser l'outil informatique;

- un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures dans les domaines du droit public de l'économie ou du droit public des affaires serait apprécié;
- une expérience professionnelle en matière de pratique du droit et du contentieux administratif serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2014-115 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un Brevet Professionnel Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou à défaut, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation...);
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
 - maîtriser la langue française (parlé);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2014-116 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts;
- - maîtriser la langue française (parlé).

Avis de recrutement n° 2014-117 d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de technicien géomètre topographe s'établissant au niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad Map);
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel);
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'informations géographiques (SIG) et maîtriser le logiciel Arc View ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - de bonnes qualités rédactionnelles seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de stationservice sis dans le parking du Grimaldi Forum -Avenue Princesse Grace.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local d'une superficie approximative de 682,50 m², sis à Monaco, quartier du Larvotto, dans le parking « Grimaldi Forum - Portier », avenue Princesse Grâce.

Ce local est destiné à l'usage exclusif d'une activité de « stationservice, vente d'essence et de pneumatiques, vidange, graissage, vente d'accessoires auto et poste de lavage », à l'exclusion de toute autre activité, même temporaire.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public de l'Etat.

L'attention des candidats est expressément attirée sur le fait que la personne retenue par l'Administration des Domaines devra trouver un accord avec les actuels exploitants de la station-service sur une reprise :

- des agencements, installations ainsi que du matériel et mobilier nécessaire à l'exploitation de cette activité,
 - du stock de pneumatiques et pièces détachées.

Il est indiqué que l'Administration des Domaines n'interviendra aucunement dans les discussions notamment, sur le montant de la reprise et, qu'à défaut d'accord entre les parties, l'appel à candidatures sera déclaré infructueux.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines au 4ème étage du 24, rue du Gabian de 9 h 30 à 17 h ou à le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier: http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques, comprenant les documents ci-après:

- un formulaire à compléter,
- un plan du local,
- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être retournées le 10 octobre 2014, au plus tard à midi, terme de rigueur, étant précisé que seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un ensemble de locaux relevant du Domaine Public de l'Etat situés à différents niveaux du Parking de la Costa 10 ter, avenue de la Costa destiné à l'exercice de toute activité y compris la restauration.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un ensemble de locaux relevant du Domaine Public de l'Etat, situés à différents niveaux du Parking de la Costa, 10 ter, avenue de la Costa, d'une superficie totale de 425 m² dont 89 m² à usage de dépôt.

L'ensemble des locaux est destiné à l'exercice de toute activité y compris la restauration, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

L'intégralité des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public de l'Etat.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4ème étage du 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier: http://service-publicentreprises.gouv.mc/Communiques), comprenant les documents suivants:

- un formulaire à compléter,
- un plan des lieux,
- une fiche de synthèse.

Il est précisé que la reprise des aménagements et matériels de l'actuel exploitant est facultative et que les candidats devront indiquer s'ils souhaitent formuler une offre de reprise.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 10 octobre 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux sont prévues les :

- Lundi 22 septembre 2014 de 9 h à 12 h,
- Lundi 29 septembre 2014 de 14 h à 17 h.

Mise à la location de deux locaux à usage industriel situés au 1^{er} niveau de l'immeuble industriel dénommé « ZONE F », 4/6, avenue Albert II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location deux locaux à usage industriel, d'une superficie respective de 248,70 m² et de 181,64 m² environ, situés au 1^{er} niveau de l'immeuble industriel dénommé « ZONE F », 4/6, avenue Albert II.

Les personnes intéressées par ces locaux doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques) et les retourner dûment complété avant le 13 octobre 2014 à 12 heures.

Le dossier comprend :

- un formulaire,
- un acte d'engagement à retourner signé,
- une fiche de renseignements,
- un plan.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux auront lieu :

- le lundi 22 septembre 2014 de 10 h 30 à 12 h 00,
- le lundi 29 septembre 2014 de 15 h 00 à 16 h 30.

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : « Opération Tour Odéon » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 1^{er} septembre 2014, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sans interruption ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier http://service-public-particuliers.gouv.mc.

Les dossiers devront impérativement être restitués, dûment complétés et accompagnés de l'ensemble des justificatifs nécessaires, au plus tard le vendredi 26 septembre 2014 à 17 heures.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures réceptionnées après cette date ainsi que les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement http://service-public-particuliers.gouv.mc.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 23 septembre 2014.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 septembre 2014, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 23 septembre 2014 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1. Présentation du Compte Administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal 2013.
 - 2. Second Budget Modificatif 2014 de la Commune.
 - 3. TARIFS 2015:
 - Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité,
 - Service d'Actions Sociales,
 - Services Techniques Communaux.
 - 4. Modifications de l'organigramme municipal.
- 5. Délibérations de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :
- Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III - Conservatoire de la Ville de Monaco: Mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité:
 - · Gestion des élèves,
 - · Gestion administrative,
 - Gestion du fonds documentaire et du prêt des instruments ;
- Secrétariat Général : Mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :
 - Annuaire communal sur intranet;
- Service d'Actions Sociales : Mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité :

- Télégestion des interventions au domicile des bénéficiaires des prestations d'aides à domicile,
 - Gestion des prestations de maintien à domicile.
 - 6. Demandes de subvention extraordinaire complémentaire 2014 :
 - CLUB CIL'S-ELLES.
 - 7. Admissions en non-valeur exercices 2009, 2010 et 2012.
 - 8. Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-068 d'un poste de Femme de ménage à temps plein au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps plein est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à assurer quotidiennement le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage);
- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-069 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 21 septembre, à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Beethoven. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 26 septembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andrey Boreyko avec Leticia Munoz Moreno, violon. Au programme : Franck, Lalo, Roussel et Ravel.

Le 30 septembre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 3 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Gautier Capuçon, violoncelle. Au programme : Schubert, Schumann et Mendelssohn Bartholdy. Le 4 octobre, à 20 h 30,

Concert par CharlElie Couture.

Le 10 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au piano de Wayne Marshall. Au programme : George Gershwin.

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Asaf Avidan.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Kylie Minogue.

Grimaldi Forum

Du 1er au 4 octobre, à 20 h 30,

Comédie Musicale « CATS ».

Du 7 au 10 octobre,

Sportel'2014: 25^{kme} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias (réservé aux professionnels).

Le 11 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre : « Oblomov » de Ivan Alexandrovitch Gontcharo avec Guillaume Gallienne et les comédiens de la troupe de la Comédie-Française.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 3 au 5 octobre,

The Super Dance Championships, organisé par World Promotions Inc.

Principauté de Monaco

Octobre,

Mois de la Culture et de la Langue italienne organisée par l'Ambassade d'Italie à Monaco.

Le 12 octobre,

19^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Les Jardins de Monaco : art et botanique » organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Port Hercule

Du 24 au 27 septembre, de 10 h à 18 h 30,

 $24^{\rm ème}\,Monaco\,\bar{Y}\!acht\,Show$ - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Médiathèque de Monaco

Le 24 septembre, à 19 h,

Conférence sur le thème « Le Bleu des anges : le rêve français d'Heinrich Mann » par Manfred Flügge, suivi de la projection du film « L'Ange bleu », présentée par Clara Laurent, professeur de lettres.

Le 26 septembre, à 19 h,

Concert par Swing Machine Project (groupe de jazz manouche).

Espace Léo Ferré

Le 4 octobre, à 20 h 30,

Concert par Patrick Fiori.

Théâtre des Variétés

Le 3 octobre, à 17 h,

Dans le cadre du mois de la Culture et de la Langue italienne, présentation par le Docteur Abidotti, suivie de la projection du film « Marchese del Grillo » en hommage à Alberto Sordi, organisées par l'Ambassade d'Italie.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Projection du film « Tout l'art du cinéma » organisé par les Archives Audiovisuelles.

Le 10 octobre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème «Le corps dans tous ses états » - «Le corps mis en scène » à travers Rembrandt, Rubens, Van Gogh, Picasso, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Café de Paris

Du 10 au 19 octobre,

« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Yacht Club de Monaco

Le 26 septembre, de 10 h à 23 h,

Fête de la mer, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

et du 1er octobre au 2 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

et du 1er octobre au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 14 novembre, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Galerie Carré Doré

Du 23 septembre au 7 octobre, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition personnelle par Tetsuei Nakamura et Toshiharu Tsuzuki.

Du 8 au 17 octobre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Mois de la Culture Italienne : exposition collective « Art in Italy ».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 1er octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « L'Entrepôt aux Singuliers ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 septembre, de 9 h à 19 h, et du 1 $^{\rm cr}$ au 30 octobre, de 9 h à 18 h

Exposition sur le thème « Les idées reçues en Préhistoire » en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition d'art Contemporain (sculptures et photographies) du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des arts plastiques auprès de l'UNESCO.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 28 septembre,

Exposition de photographies sur le thème « Monaco : un regard » par Jean-Luc Thibault.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 21 septembre,

Exposition « ArtnativeLight 4 ».

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1er

Du 25 septembre au 19 octobre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Fabrizio La Torre organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 21 septembre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Le 28 septembre,

Coupe Delauzun - 1ère série Medal - 2ème et 3ème série Stableford.

Le 5 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal (R)

Le 12 octobre,

Coupe La Vecchia - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 septembre, à 17h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Guingamp.

Le 27 septembre, à 14 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 juin 2014, enregistré, le nommé :

- CASTELLO Davide, né le 15 septembre 1965 à Gênes (Italie), d'Enrico et de BOSCO Maria, de nationalité italienne, Gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait : Le Procureur Général, J.P. Dreno.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de $M^{\rm e}$ Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 mai 2014, enregistré, le nommé :

- KIKANO Hanna, né le 2 juillet 1963 à Baouchrie (Liban), de Maroun et de MAKHLOUF Yola, de nationalité libanaise, Gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait : *Le Procureur Général*, J.P. Dreno.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 juin 2014, enregistré, le nommé :

- UCHE UDEH Emmanuel, né le 10 octobre 1972 à Ikot Ekpene (Nigeria), de Hijo et de Margaret, de nationalité nigériane, ayant demeuré Conocido Shanti Andia 17 5°E - 29006 Malaga - Espagne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 2014, à 9 heures, sous la prévention de recel de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 325, 330, 339 et 340 du Code Pénal.

Pour extrait : Le Procureur Général, J.P. Dreno.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la cessation des paiements de Horst HINTERBERG a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à assigner la société ACV Automobiles aux fins de recouvrement du montant des effets de commerce.

Monaco, le 9 septembre 2014.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOMODEVI, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA et à M. Willy HEGER de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 12 septembre 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO », ayant son siège social 2, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, ont décidé de modifier :

L'article 3 (objet social) des statuts, qui devient :

« ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société, précédemment « BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO », est désormais « EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) ».

(...) » [le dernier alinéa, sans changement].

Et l'article 11 des statuts relatif au Conseil d'Administration, qui devient :

« ART. 11.

Conseil d'Administration

(...) [les sept premiers alinéas, sans changement].

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins CINQ (5) actions. »

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 juillet 2014.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M° Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 5 septembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M^o Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire Hôtel de Genève 31, boulevard Charles III - Monaco

«LES LIMOUSINES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO»

(Groupement d'Intérêt Economique)

Publication prescrite par l'article 7 de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2014 modifié suivant acte reçu par le même notaire les 24, 26 et 30 juin 2014, ont été établis les statuts d'un groupement d'intérêt économique régi par ladite loi n° 879 du 26 février 1970 et l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970, autorisé par le Gouvernement Princier le 27 août 2014 et immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 14 S 06416.

Ledit groupement présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : «LES LIMOUSINES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO».

Siège: 11, avenue Saint-Michel, à Monaco.

Objet: La mise en oeuvre de tous les moyens humains, techniques et logistiques propres à chacun des membres du groupement relatifs à l'activité de grande remise, transport des personnes, mise à disposition de véhicules avec chauffeur, pour la création de services communs dans le cadre de missions ou manifestations à intervenir.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Administration du groupement :

- M. David, Alain VILLENEUVE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 248, promenade Albert Camus;
- M. Christian REYNAUD, demeurant à Monaco, 11, avenue Saint-Michel;
- M. Christian GRIMALDI, demeurant à Monaco, 9, avenue Saint-Michel.

Fondé de pouvoirs:

- M. Franck LUSIGNANI, demeurant à Monaco, «LE GARDEN HOUSE», 4, avenue Hector Otto.

Contrôleur de gestion:

- M. Cyriel, André, Jean-François DE ZORDO demeurant à San Remo (ITALIE), Piazza Eroi Sanremesi 4/22.

Contrôleur des comptes:

- M. Didier MEKIES, expert-comptable, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour même.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^c Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 2014, la S.A.M. « MECAPLAST », au capital de 4.650.500 € et siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la « S.C.S GAI ET CIE » au capital de 30.600 € et siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail portant sur un local au 4ème étage situé dans la Zone F de Fontvieille, dépendant d'un immeuble sis 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, d'une superficie de 783,50 m², détaché d'une surface de 5.235,45 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EASY FOOD »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 2014, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « EASY FOOD » sont convenus d'augmenter le capital social de 100.000 euros à 400.000 euros et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EASY FOOD »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juin 2014, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « EASY FOOD », au capital de 100.000 euros avec siège social 35, avenue des Papalins, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « EASY FOOD » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « EASY FOOD ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de tous produits alimentaires, agroalimentaires et agricoles;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES à compter du VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 euros) divisé en QUATRE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco. à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celleci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2014.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au

rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 9 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EASY FOOD »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ciaprès :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 euros et avec siège social 35, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 juin 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 septembre 2014;
- 2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 septembre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 septembre 2014),

ont été déposées le 17 septembre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. WINNIE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 avril 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. WINNIE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger:

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;

- en ligne directe;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en

cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations de gestion relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour le cas où aucune délibération ne pourrait être prise faute de majorité suffisante, il serait fait application de la clause compromissoire ci-après visée.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ainsi que sur toutes décisions concernant les actes de disposition de tout ou partie des biens sociaux.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou

l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur

le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. WINNIE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ciaprès :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. WINNIE », au capital de 150.000 € et avec siège social 10, ruelle Sainte Dévote à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 avril 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 septembre 2014;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 septembre 2014;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 septembre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 septembre 2014),

ont été déposées le 17 septembre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Signé: H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre portant sur le fonds de commerce ayant pour enseigne « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO » 17, rue basse à Monaco-Ville consentie par M. José CURAU à M. Serge NATHAN, demeurant 24, rue Gustavin à Nice, a cessé en date du 14 juillet 2014 au profit de Mme Nadine TAIEB, demeurant 24, rue Gustavin à Nice.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 2014.

GARAGE 6770 SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 11 mars 2014 et 5 juin 2014, enregistrés à Monaco les 18 mars 2014 et 11 juin 2014, Folio Bd 78 R, Case 2, et Folio Bd 65 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « GARAGE 6770 SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la location de véhicules (y compris de véhicules de collection d'au moins 25 ans) sans chauffeur de courte et/ou longue durée; les études de projets, la conception, le design de prototypes ou d'accessoires intérieurs, extérieurs pour véhicules; la création d'un réseau de franchise de location de véhicules; toutes études et activités de marketing, de promotion, de relations publiques ou de publicité qui se rapportent à l'objet principal.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mario SESSAREGO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

GRAVITY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 mai 2014 et 6 juin 2014, enregistrés à Monaco les 20 mai 2014 et 11 juin 2014, Folio Bd 104 R, Case 3, et Folio Bd 102 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « GRAVITY ».

Objet : « La société a pour objet :

intermédiation, achat, vente, représentation et commission de toutes licences et droits de propriété

audiovisuelle à destination des professionnels de l'industrie cinématographique et de la télévision à l'exclusion de toutes œuvres contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ainsi qu'à son développement; à titre accessoire, toutes prestations de conseils se rapportant à l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 7, descente du Larvotto à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael WOLTER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

MARCHESE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2014, enregistré à Monaco le 6 mai 2014, Folio Bd 171 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « MARCHESE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires aussi bien en gros, demigros, le tout sans stockage en Principauté.

Et, généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales,

industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Matteo MOGGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

MONTE-CARLO NEW CONCEPT

en abrégé « MC NEW CONCEPT »

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2013, enregistré à Monaco le 15 novembre 2013, Folio Bd 198 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE-CARLO NEW CONCEPT », en abrégé « MC NEW CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, la commercialisation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, la distribution et l'installation de tous appareils et ustensiles de cuisine ; la vente au détail desdits produits exclusivement par correspondance ainsi qu'à travers l'exploitation d'un site internet.

Et généralement toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giuseppe STRAFACE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

TALARIA BUSINESS CENTER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 mai 2014 et 16 juillet 2014, enregistrés à Monaco les 6 juin 2014, Folio Bd 181 R, Case 6, et 8 août 2014, Folio Bd 139 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TALARIA BUSINESS CENTER »

Objet : « La société a pour objet :

la gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunions équipées avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat ainsi que tous services administratifs dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital: 30.000 euros.

Gérante : Madame BONORA Nathalie épouse HENRY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

VOLSTRÖM

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2014, enregistré à Monaco le 6 août 2014, Folio Bd 200 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « VOLSTRÖM ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente au détail, sur place ou à distance, de tous types de livres, articles ou accessoires en rapport avec la lecture et l'écriture ainsi que de boissons non-alcooliques et de confiseries; à titre accessoire, l'organisation d'évènements et ateliers autour de la lecture et de l'écriture ainsi que la création, l'exploitation et la gestion de sites internet et applications mobiles dédiés à la lecture et au partage d'informations et de connaissances entre membres utilisateurs.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Durée: 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 3, avenue du Port à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Victoria OLIVIÉ, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 1er août 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « VOLSTRÖM », Mademoiselle Victoria OLIVIÉ a fait apport à ladite société de l'activité qu'elle exerce à Monaco, 2, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 septembre 2014.

MONTE CARLO FINE WINE AND OIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2013, enregistré à Monaco le 25 novembre 2013, Folio Bd 27 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTE CARLO FINE WINE AND OIL ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-Export, achat, vente en gros, distribution de tous produits alimentaires et notamment d'huiles, vins et spiritueux.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco MITRANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

A.M. MACONNERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000 euros Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2014, les associés de la S.A.R.L. A.M. MACONNERIE ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, tous travaux de maçonnerie, la pose de staff, carrelage, marbre, faïence, tous travaux d'étanchéité de toute nature, d'isolation thermique et phonique; ainsi que l'application de résines ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2014.

D.B. INTERNATIONAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2014, les associés de la S.A.R.L. D.B. INTERNATIONAL TRADING ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

« Import-export, achat, vente en gros, commission, courtage de produits alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques, d'habillement, textiles, chaussures, appareils électroniques (tv, radios, hi-fi), électroménager, produits de décoration; achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, courtage, distribution et exportation de produits cosmétiques; commission, courtage et recherche de réseaux de distribution de produits alcooliques ».

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

GRONTMIJ MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2014, enregistré à Monaco le 7 juillet 2014, Folio Bd 108 V, Case 1, il a été procédé à la nomination de M. Thierry JANSSEN demeurant rue du Printemps 55 à Lasne (Belgique) et de M. Olivier FABRE demeurant 13, chemin des Grottes à Nice (06200), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus

aux statuts sociaux, en remplacement de MM. Roger CIAIS et Jan BOSSCHEM.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

I-PLAST S.A.R.L.

Nouvelle dénomination « STARK SARL »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE ET DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2013, les associés ont décidé de modifier :

- la dénomination sociale qui devient « STARK SARL » ;
 - et l'objet social comme suit :
 - « La société a pour objet :

Dans le secteur dentaire, la fabrication, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de dispositifs médicaux, d'articles, matériels, produits nécessaires à la réalisation de prothèses.

L'organisation de séminaires et stages de formation destinés aux professionnels de ce secteur.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2014.

INTEGRAL EMBROIDERY MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.300 euros Siège social : 6, rue des Açores - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 2013, enregistrée à Monaco le 5 juin 2013, il a été décidé de l'extension de l'objet social de la SARL INTEGRAL EMBROIDERY MONACO comme suit :

« et activité d'attractions pour petits et grands ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

GIADA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros
Siège social:

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014, Mme ELENA Martine et M. FAVARATO Alberto ont décidé de modifier l'objet social :

Ancien Texte: « Bar, Restaurant, Vente de plats cuisinés ».

Nouveau Texte : « Bar, Restaurant, Vente de plats cuisinés et Livraison de plats cuisinés ».

Etaient présents :

Monsieur Alberto FAVARATO, propriétaire de 95 parts numérotées de 1 à 95 ;

Madame Martine ELENA, propriétaire de 5 parts numérotées de 96 à 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

LOLA K

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 37, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 2014, il a été décidé de la modification de l'objet social de la SARL LOLA K comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : la création, la production, la fabrication, l'achat, la vente, l'import-export et la commercialisation de produits de bijouterie et de joaillerie, ainsi de tous accessoires et articles de luxe prêt-à-porter pour hommes, femmes & enfants. ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

A DOMICILE MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2014, les associés de la S.A.R.L. A

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

DOMICILE MONACO ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« ... A Monaco et l'étranger toutes prestations de services destinées à : offrir des activités de loisirs pour les enfants d'âge scolaire, auprès de tiers».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

ZAPP MC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2014, enregistré à Monaco le 24 juin 2014, Folio Bd 118 R, Case 1, il a été pris acte de la nomination de M. Eugène BRADY demeurant à Monaco, 7, avenue Saint-Roman aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2014.

Monaco le 19 septembre 2014.

CABESTAN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 3, rue des Açores - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2014, enregistré à Monaco le 3 juillet 2014, Folio Bd 74 R, Case 4, il a été décidé la désignation de Madame Adelina SIRACUSA aux fonctions de gérante, en sus de Monsieur Gilles RENAULT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

MY INSURANCE BROKERS MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2014, enregistrée à Monaco le 8 août 2014, Folio Bd 3 R, Case 1, il a été procédé à la nomination de M. Albert VIVIANI demeurant 17, rue de Millo à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2014.

INCE & CO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014, enregistrée à Monaco le 30 juillet 2014, Folio Bd 134 V, Case 4, il a été pris acte de la démission de M. Kevin COOPER de ses fonctions de cogérant.

Monsieur Ian CRANSTON reste seul gérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

31.5 DA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 31 juillet 2014, enregistré le 8 août 2014, Folio Bd 3 R, Case 3, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Louis BOLLARO de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 septembre 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

S.A.R.L. ACTIM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 57, rue Grimaldi au 8/28, avenue Hector Otto « Le Monte-Carlo View » c/o M. Franck BOURGERY.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 septembre 2014.

Monaco le 19 septembre 2014.

S.A.R.L. INOCEA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 13-15, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13-15, boulevard des Moulins à Monaco au 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 septembre 2014.

S.A.R.L. EAUNERGIE

Société à Responsabilité limitée au capital de 75.000 euros Siège social :

33, Digue du Port de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2014, les associés de la «S.A.R.L. EAUNERGIE» ayant son siège au 33, Digue du Port de Fontvieille, à Monaco, ont procédé à la validation du transfert de siège social vers le Beau Rivage, 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2014.

Monaco, le 19 septembre 2014.

Erratum à la dissolution anticipée de MONTE-CARLO STAR DECORS publiée au journal de Monaco du 12 septembre 2014.

Il fallait lire page 2071:

« Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. Benjamin JOUOT, Les Tamaris - Avenue Pasteur - bloc B à Monaco. »

au lieu de:

« c/o M. Hector SALVANESCHI, 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco. »

Le reste est sans changement.

CAPEX EUROPE

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros

Siège social: 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CAPEX EUROPE sont convoqués le 6 octobre 2014 au siège de la société DCA S.A.M., sis 12, avenue de Fontvieille à Monaco:

- à 11 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2013 ;
 - Affectation des résultats;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article;
 - Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses.
- à 12 heures en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts en cas de perte des ¾ du capital social ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOPRIVEC SAM

Société Anonyme Monégasque au capital de 750.000 euros Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SAM SOPRIVEC sont convoqués au siège de la société le 7 octobre 2014 à 15 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2013 :
 - Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article;
 - Révocation d'un administrateur ;
 - Nomination d'un administrateur;
 - Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 juillet 2014 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Sports de Contact et Disciplines Associées (F.M.S.C./D.A.) ».

Ces modifications portent sur l'article 1er relatif :

- à la dénomination qui devient « Fédération Monégasque de Muaythaï et Disciplines Associées (F.M.M.D.A.) » :
- à l'objet qui prévoit désormais « la pratique et l'enseignement du Muaythaï ou Boxe Thaï et des disciplines lui étant associées : Muay Boran » ;

ainsi que sur les articles 6 et 14 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 juillet 2014 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Krav-Maga et disciplines associées ».

Ces modifications portent sur l'article 1er relatif :

- à la dénomination qui devient « Fédération Monégasque de Kick-Boxing et Krav-Maga (F.M.K.) » ;
- à l'objet qui prévoit désormais « la pratique et l'enseignement du Kick-Boxing (composé, au sens de la World Association of Kick-Boxing Organisations, des disciplines suivantes: Point Fighting, Light Contact, Kick-Light, Musical Form, Full-contact, Low Kick et K1 Rules) et du Krav-Maga (ou Kravmaga ou Self-Défense Krav-Maga) s'agissant d'une méthode de self-défense d'origine israélienne »;

ainsi que sur les articles 6, 9 et 14 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES ${\it VALEUR~LIQUIDATIVE}$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.741,17 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.261,40 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,74 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.111,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.008,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.212,32 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.066,47 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.815,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.434,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.371,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.203,56 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.060,26 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.101,39 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,27 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.317,00 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.380,41 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.053,80 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.368,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	470,00 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.508,67 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.314,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.712,20 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.311,14 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	821,74 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.262,33 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.398,81 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	59.375,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 2014
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	605.437,66 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.056,18 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.242,52 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.105,98 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.074,34 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.083,33 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.065,41 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.029,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 septembre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	603,66 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.879,65 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

